

**EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES BLOCS-PORTES DES ERP
(Établissements Recevant du Public)**

Article CO 36

Unités de passage, largeur de passage

§1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Commentaires non officiels :

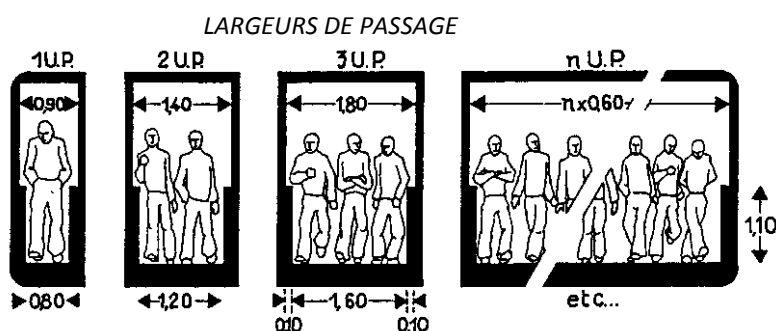
Il découle de cette disposition qu'il ne doit pas y avoir de rétrécissement sur la largeur du cheminement d'évacuation par rapport à sa largeur initiale, ou par rapport à l'élargissement consécutif à un apport supplémentaire d'occupants à évacuer.

En effet, le nombre d'occupants qui emprunte le cheminement à son point de départ, ou après la jonction de plusieurs dégagements, est le plus souvent fonction de la largeur initiale de ce cheminement.

§2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Commentaires non officiels :

Lorsqu'un dégagement a une largeur intermédiaire entre deux largeurs types calculées suivant ces dispositions, cette largeur ne compte que pour la largeur type immédiatement inférieure.



Exemple : un dégagement de 1,60 m ne compte que pour 2 unités de passage (1,40 m).

A partir de 2 unités de passage, les dispositions de l'article CO 37 admettent des saillies de 0,10 m de chaque côté dans la largeur réglementaire des dégagements jusqu'à une hauteur de 1,10 m.

Pour les portes, les dispositions de l'article CO 44 prévoient une tolérance de 5% afin de permettre l'utilisation des portes normalisées. Les dispositions des articles CO 37 et CO 44 ne sont pas cumulables en ce qui concerne la largeur des dégagements.

Article CO 37

Saillies et dépôts

§1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, « sauf dans la cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41, §2 » (arrêté du 23 décembre 1996), les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

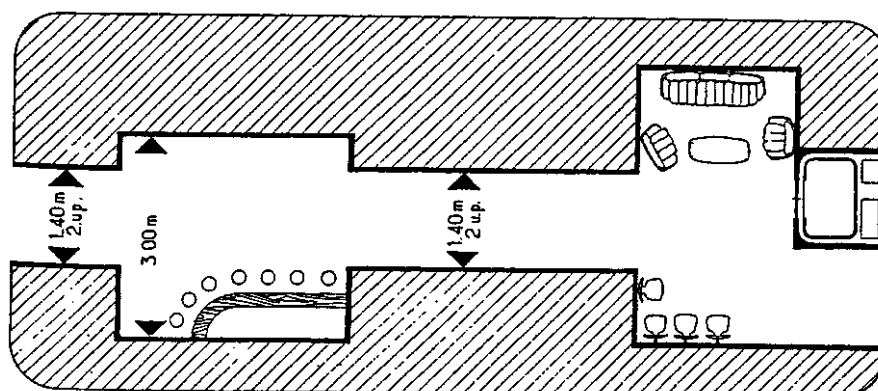
Exigences réglementaires des ERP - Synthèse des articles de loi

Référence Commerciale : REGLEMENT INCENDIE

MA-010

§2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- de ne pas pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;



- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

Commentaires non officiels :

Exemple : Ces dispositions permettent en particulier d'aménager des vestiaires le long des circulations ; la sur-largeur à prévoir est de 60 cm pour les vêtements sur cintre et de 30 cm pour les vêtements sur patères.

Article CO 44

Caractéristiques des blocs-portes

§1. La largeur de passage offerte par une porte doit être au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 p. 100.

Commentaires non officiels :

Quelle que soit la dimension de la porte, celle-ci doit pouvoir être ouverte par une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique.

Les dispositifs de blocage à commande électrique centralisée doivent être acceptés par l'autorité responsable après avis de la commission de sécurité ou avoir été approuvés par la commission centrale de sécurité.

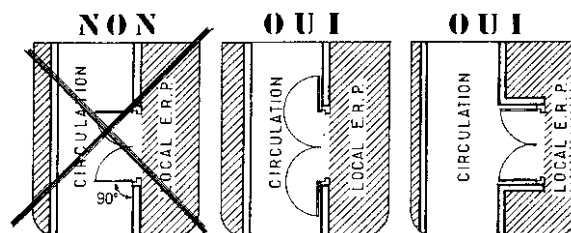
Les portes pouvant se développer jusqu'aux parois des dégagements sont une exception aux dispositions générales de l'article CO 37, puisque les portes ont plus de 1,10 m de haut. Mais dans ce cas, la saillie totale doit rester de l'ordre de 0,10 m.

Exemple : L'ouverture des portes, faisant communiquer les escaliers avec les dégagements horizontaux, peut empiéter de 0,20 m au plus sur la largeur du palier de l'escalier.

§2. Les portes en va-et-vient doivent comporter une partie vitrée à hauteur de vue.

§3. Les vitrages des portes doivent être transparents ; les couleurs rouge et orange étant interdites.

§4. Les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de fermes-portes doivent être munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.



Article CO 45
Manœuvre des portes

§1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Commentaires non officiels :

Portes d'escalier et d'ascenseur protégés: voir article CO 53 § 3.

§2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

Commentaires non officiels :

Dans tous les cas, les verrous à aiguilles sont interdits pour les blocs-portes équipant les circulations.

Si un local recevant du public est équipé d'un bloc-porte à 2 vantaux dont l'un est muni d'un verrou à aiguilles, seule peut intervenir dans le décompte des unités de passage la largeur offerte par le vantail s'ouvrant par simple poussée.

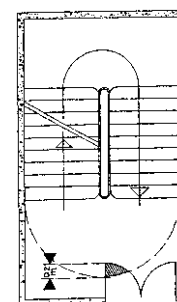
§3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement, à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.

§4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.

Commentaires non officiels :

L'exigence de s'ouvrir en va-et-vient au moment de l'incendie, n'exclut pas la possibilité pour ces portes d'être à fermeture automatique (cf. CO 47).

Une attention particulière doit être portée à l'examen du procès-verbal de classement de résistance au feu de ces portes, y compris leurs serrureries. Ces dernières doivent en effet assurer à la fois les fonctions de va-et-vient, de ferme-porte (parfois de fermeture automatique), de maintien en position de fermeture lorsqu'elles sont soumises au feu sur l'une ou l'autre de leur face (surpression due à l'incendie).



§5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription «Sans issue», non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.